

REGLEMENT DE COPROPRIETE

Henri

S.C.I. LA TREVARESSE

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE TREIZE

Et le neuf Août

PARDEVANT Maître Pierre ROUBAUD, notaire à MARSEILLE,
soussigné.

ONT COMPARU

Monsieur Albert Marie Joseph JOANNON, Transitaire,
demeurant à Marseille, 8, rue Bienvenue.

Et Monsieur Henri Pierre DEVICTOR, Gérant de Société,
demeurant à Marseille, 38, rue Auguste Blanqui.

Agissant au nom et pour le compte de :

La Société Civile Immobilière "LA TREVARESSE" Société
Civile particulière au capital de 120.000 Francs dont le siège est
à MARSEILLE, 54, rue Grignan, constituée aux termes d'un acte reçu
par Maître LACHAMP, notaire à Marseille, le onze Avril mil neuf cent
soixante deux.

En qualité de seuls Administrateurs fonction à laquelle
ils ont été nommés aux termes de l'article 13 des statuts.

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes
de l'article 15 des Statuts.

Lesquels préalablement au Règlement de Copropriété
objet des présentes ont exposé ce qui suit :

- E X P O S E -

I - Originellement le terrain ci-après désigné dépendait
d'une propriété plus importante dite de la Salette sise à Marseille
Quartier de la Blancarde, appartenant à Madame Marie Pauline MAURIN,
en son vivant sans profession, veuve de Monsieur Louis Laurent Eugène
SAURIN, demeurant à Marseille, rue des Abeilles numéro 7.

Madame SAURIN est décédée en son domicile le vingt trois
Mai mil neuf cent dix, laissant pour ses seules héritières de droit :

Madame Marie Joséphine Aglaé SIGNORET, sans profession,
veuve de Monsieur Paul Félix FOURNIER, demeurant à Marseille rue de
l'Arsenal numéro 29

Et Madame Gaspard Joséphine Marie Magdeleine SIGNORET sans profession, épouse de Monsieur Pierre Philippe Marie Joseph Pie ROSTAN d'ANCEZUNE, propriétaire, demeurant à Marseille, Quartier de Bonneveine, chemin du Sablier, Villa la Félicité.

Ses deux nièces germaines et filles adoptives adoptées aux termes d'un arrêt rendu par la Cour d'Aix le dix août mil huit cent quatre vingt douze.

Madame Veuve SAURIN est décédée en l'état d'un testament olographe en date à Meyrueis (Lozère) du vingt quatre septembre mil neuf cent deux, déposé d'autorité de justice aux minutes de Maître JOURDAN notaire à Marseille, le treize Juin mil neuf cent dix, aux termes duquel elle a institué pour ses légataires universelles ses filles adoptives Mesdames FOURNIER et ROSTAN D'ANCEZUNE sus nommées.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé aux minutes de Maître JOURDAN, Notaire à Marseille le quatorze décembre mil neuf cent dix.

II - Madame Veuve FOURNIER sus nommée est décédée en son domicile 22 Boulevard du Lieutenant MOULIN, le douze Mai mil neuf cent quarante et un, en l'état d'un testament olographe en date à MARSEILLE, du premier décembre mil neuf cent trente, et d'un codicille également olographe en date à MARSEILLE du six décembre mil neuf cent trente sept, déposés d'autorité de justice aux minutes de Maître LACHAMP, notaire à MARSEILLE, le seize Mai mil neuf cent quarante et un, aux termes desquels elle a institué pour sa légataire universelle sa soeur Madame ROSTAN D'ANCEZUNE qui étant seule héritière naturelle de Madame FOURNIER a réuni sur sa tête la double qualité de légataire universelle et de seule héritière naturelle de ladite dame FOURNIER.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé aux minutes de Maître LACHAMP, Notaire à MARSEILLE le vingt huit Mai mil neuf cent quarante et un.

III - Madame Veuve ROSTAN D'ANCEZUNE sus nommée est décédée en son domicile, le quinze Juin mil neuf cent quarante six, en l'état d'un Testament olographe en date à Marseille du premier Mars mil neuf cent trente quatre, et d'un codicille audit testament en date du trois Mai mil neuf cent quarante et un, déposés d'autorités de justice aux minutes de Maître LACHAMP, Notaire à MARSEILLE, le vingt cinq Juin mil neuf cent quarante six, aux termes desquels, elle a légué le quart précipitaire dont la loi lui permettait de disposer à quatre de ses enfants : Madame de LANVERSIN, Melle Marthe D'ANCEZUNE, M. Jean ROSTAN D'ANCEZUNE et M. Xavier ROSTAN D'ANCEZUNE ci-après nommés, avec faculté pour ces légataires de choisir les biens qui seraient à leur convenance pour composer le quart précipitaire dont elle les gratifiait.

Elle a laissé pour seuls héritiers naturels et de droit ses cinq enfants, issus de son union avec Monsieur ROSTAN D'ANCEZUNE :

- Madame Marie Sabine Victoire ROSTAN D'ANCEZUNE veuve de Monsieur TROULLIOUD de LANVERSIN.
- Monsieur Jean Pierre Paul Alphonse Marie ROSTAN D'ANCEZUNE,
- Mademoiselle Marthe Marie Amélie Roseline ROSTAN D'ANCEZUNE,
- Monsieur Emile Marie Pierre François Xavier ROSTAN D'ANCEZUNE,
- et Monsieur Henri Pierre Marie Alfred ROSTAN D'ANCEZUNE, Père de la Compagnie de Jésus, demeurant à Lyon 42 Montée de Saint Barthélémy.

IV - Dans un acte reçu aux minutes de Maître LACHAMP, Notaire à MARSEILLE, le neuf Avril mil neuf cent cinquante trois, publié au premier Bureau des Hypothèques de MARSEILLE, le trente Juin mil neuf cent cinquante trois, Volume 1934 Numéro 42,

contenant partage entre les cinq enfants ROSTAN D'ANCEZUNE sus nommés, des successions confondues de Monsieur et Madame ROSTAN D'ANCEZUNE leur père et mère et de Monsieur l'Abbé ROSTAN D'ANCEZUNE leur oncle, il a été compris notamment le solde de la propriété dite de la Salette constitué par deux terrains :

- l'un de forme irrégulière, d'une contenance de quatre mille quatre cent cinquante mètres carrés environ, auquel on accède par un passage de cinq mètres, partant de l'Avenue d'Haiti (ancien chemin Vicinal numéro 48 des Pierres de Moulin).

- l'autre d'une contenance de treize mille quatre cent cinquante mètres carrés environ, entre la Traverse de la Trevaresse et l'Avenue d'Haiti.

De chacun de ces terrains, il a été fait quatre lots qui sont figurés sur des plans annexés audit acte de partage qui ont été attribués en pleine propriété, savoir :

Les lots numéro UN, à Madame de LANVERSIN

Les lots numéro DEUX, à Monsieur Jean ROSTAN D'ANCEZUNE,

Les lots numéro TROIS, à Mademoiselle Marthe ROSTAN D'ANCEZUNE,
et les lots numéro QUATRE, à Monsieur Xavier ROSTAN D'ANCEZUNE.

V - Aux termes d'un acte reçu par Maître LACHAMP, Notaire à MARSEILLE, le onze Avril mil neuf cent soixante deux, dont une expédition a été publiée au Premier Bureau des Hypothèques de MARSEILLE, le dix neuf Juin mil neuf cent soixante deux, Volume 3425 numéro 25.

Madame TROULLIOUD DE LANVERSIN, Monsieur Jean Pierre ROSTAN D'ANCEZUNE, Melle Marthe ROSTAN D'ANCEZUNE, et Monsieur Emile ROSTAN D'ANCEZUNE, tous sus nommés, ont vendu chacun à la Société

Civile Immobilière LA TREVARESSE les parcelles de terrain mises dans leur lot aux termes de l'acte de partage sus relaté, de sorte que la S.C.I. LA TREVARESSE s'est trouvée propriétaire de la totalité du terrain qui restait à Madame ROSTAN D'ANCEZUNE dans la propriété de la Salette et compris dans ledit partage.

Moyennant le prix de Quatre Cent vingt mille francs revenant à chacun des vendeurs à raison de Cent Cinq mille francs. Ledit prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

- PERMIS DE CONSTRUIRE -

Le permis de construire de l'ensemble immobilier objet des présentes a été délivré par Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône en date à MARSEILLE du vingt huit janvier mil neuf cent soixante douze sous le numéro PC 72/340 dont la photocopie est demeurée ci-après annexée.

- SERVITUDE -

Messieurs JOANNON et DEVICTOR es-qualités déclarent que la S.C.I. " LA TREVARESSE " n'a conféré aucune servitude passive et qu'à leur connaissance il n'en existe aucune.

- MISE HORS COPROPRIETE -

La S.C.I. LA TREVARESSE devant céder ultérieurement une partie du terrain dont l'origine de propriété est sus relatée, soit :

Un terrain situé à Marseille, Quartier de Saint Barnabé, compris entre la Traverse de la Trévaresse et l'Avenue d'Haiti figurant au cadastre de la commune de Marseille, Quartier Saint Barnabé Section Z, savoir :

- N° 14 pour trente trois ares trente neuf centiares,
- N° 19 pour quatorze ares cinquante sept centiares,
- N° 36 pour trente quatre ares quatre vingt six centiares,
- N° 37 pour trente trois ares soixante douze centiares,
- N° 38 pour trente deux ares quatre vingt deux centiares,
- N° 39 pour onze ares cinquante cinq centiares,
- N° 40 pour neuf ares soixante centiares,
- N° 41 pour neuf ares quarante six centiares,

Et ne désirant mettre en co-propriété que les parcelles sur lesquelles sera édifié l'ensemble immobilier, a fait établir par Monsieur ROCHE, Géomètre Expert à Marseille, un document d'arpentage n° 635, en date du vingt et un mars mil neuf cent soixante treize, duquel il résulte :

- Que la parcelle N° 14, a été supprimée et forme partie de la parcelle N° 72,

- Que les parcelles N°s 36, 37 et 38 ont été supprimées et divisées chacune en deux parcelles dont l'une forme partie de la parcelle N° 72 et l'autre partie de la parcelle N° 73.

- Que les parcelles N°s 39, 40, 49 et 19 ont été supprimées et divisées chacune en deux parcelles dont l'une forme partie de la parcelle N° 74 et l'autre partie de la parcelle N° 75.

Nouvelles Parcelles

- N° 73 pour vingt neuf ares quarante huit centiares,

- N° 74 pour vingt et un ares vingt six centiares.

Devant faire toutes deux l'objet d'une cession à la Ville de Marseille.

- N° 72 pour un hectare cinq ares trente et un centiares,

- N° 75 pour vingt quatre ares deux centiares.

Seules soumises au régime de la co-propriété.

- REGLEMENT DE COPROPRIETE -

- Partie Préliminaire -

DESIGNATION ET DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Article 1er - DESIGNATION

Le présent règlement de copropriété s'applique à un ensemble immobilier qui sera édifié sur un terrain situé à MARSEILLE (Quatrième Arrondissement) Quartier de Saint Barnabé compris entre la Traverse de la Trevaresse et l'Avenue d'Haiti figurant au Cadastre de la Commune de MARSEILLE, Quartier St Barnabé, Section Z N° 72 pour un hectare cinq ares trente un centiares et N° 75 pour vingt quatre ares deux centiares.

Article 2 - DESCRIPTION

L'ensemble immobilier auquel s'applique les présentes comporte des aménagements et des services communs.

Il est composé de :

- Deux bâtiments collectifs
- Deux zones aménagées pour le stationnement des voitures automobiles (parking)
- D'un bâtiment enterré à usage de garage.

Le tout implanté suivant le plan de masse joint et annexé aux présentes.

A / AMENAGEMENTS COMMUNS

Les aménagements communs comprennent :

- Les espaces verts
- Les voies intérieures de desserte avec leur dispositif d'éclairage.
- Les canalisations et réseaux divers, tels que ceux d'eau, d'électricité et de tout à l'égout.

B / SERVICES COMMUNS

Les services communs comprennent :

- La conciergerie située au rez de chaussée du Bâtiment linéaire "Cage d'escalier B".
- Les locaux résidentiels situés au rez de jardin du Bâtiment ponctuel.
- L'installation de chauffage central et de distribution d'eau chaude situées au rez de jardin du Bâtiment linéaire "Cage d'escalier B".

C / BATIMENTS

1° / Un bâtiment ponctuel " A "

Ce Bâtiment est élevé sur rez de jardin d'un rez de chaussée et de sept étages, l'on y accède par une entrée au centre sur la façade Ouest au Rez de Chaussée.

- Au rez de jardin

Deux locaux résidentiels avec chacun un vestiaire, toilette et water-closet, on y accède directement par un perron édifié sur la façade Sud du Bâtiment.

Le reste du niveau étant occupé par un aide sanitaire.

- Au rez de chaussée

L'entrée de l'immeuble et trois appartements.

- et à chaque niveau quatre appartements

2° / Un Bâtiment linéaire

Ce bâtiment est élevé sur rez de jardin d'un rez de chaussée et de neuf étages, on y accède par quatre cages d'escalier dénommées "Cage d'escalier B", "Cage d'escalier C", "Cage d'escalier D", et "Cage d'escalier E".

Ces cages d'escalier donnent sur une galerie située le long de la façade Nord de l'immeuble et desservie par un plan incliné et deux escaliers.

Ce bâtiment comprend :

A / "Cage d'escalier B"

- Au rez de jardin

L'installation de chauffage et de distribution d'eau chaude, et un local pour répartition P.T.T. auxquels on accède directement par un escalier prenant dans la façade Ouest de l'immeuble.

Un local vide-ordures
Un local à usage de dépôt
Et deux studios

- Au rez de chaussée

L'entrée de la cage d'escalier
La conciergerie, un local pour le garage des vélos et
voitures d'enfant et un appartement.
Et à chaque niveau trois appartements et un local vide-
ordures.

B / "Cage d'escalier C"

- au rez de jardin

Une chambre, trois studios, un local vide-ordures, et
un local à usage de dépôt.

- au rez de chaussée

L'entrée de la cage d'escalier
- et à chaque niveau
Deux appartements et un local vide-ordures

C / "Cage d'escalier D"

- au rez de jardin

Une chambre, trois studios, un local vide-ordures, et
un local à usage de dépôt.

- au rez de chaussée

L'entrée de la cage d'escalier
- et à chaque niveau
Deux appartements et un local vide-ordures.

D / "Cage d'escalier E"

- au rez de jardin

Quatre chambres, trois studios, un local pour le garage
des vélos et voitures d'enfant.
Un local vide-ordures et un local à usage de dépôt.

- au rez de jardin

L'entrée de l'immeuble et deux appartements et un local
vide-ordures.
- et à chaque niveau trois appartements et un local vide-
ordures.

3° / Un bâtiment enterré à usage de garage mitoyen avec le bâtiment
ponctuel et auquel on accède par une rampe donnant dans la façade
Sud de l'immeuble et avec une sortie de secours percée dans la fa-
çade Nord.

4° / PARKINGS

116 emplacements pour le stationnement de voitures automobiles, répartis en deux zones situées, savoir :

- La première dite "P1" entre le bâtiment linéaire et le bâtiment ponctuel.

- La deuxième dite "P2" dans le prolongement de la première sur la gauche pour un observateur placé dans la traverse de la Trevaresse, regardant le terrain.

Il est ici précisé que la zone de stationnement "P2" est séparée du terrain sur lequel sont édifiés les deux bâtiments par un passage appartenant à la Trevaresse aux réservoirs d'eau de la S N C F.

On accède à la zone de stationnement "P2" par une voie prenant sur l'avenue d'Haïti.

5° / DESIGNATION DES STUDIOS ET APPARTEMENTS

Les studios et appartements composant l'ensemble immobilier sont de plusieurs types ci-après définis.

TYPE I Une chambre avec hall, dégagement salle d'eau avec water closet, placard et loggia.

Et les CENT QUATRE VINGT HUIT/CENT MILLIEMES (188/100 000°) indivis des parties communes de l'ensemble immobilier.

TYPE IA Une chambre avec hall, salle d'eau avec water closet, placard et loggia.

Et les DEUX CENT DEUX/CENT MILLIEMES (202/100 000°) indivis des parties communes de l'ensemble immobilier.

TYPE IB Une chambre avec hall, salle d'eau avec water closet, placard et loggia.

Et les CENT QUATRE VINGT DIX SEPT/CENT MILLIEMES (197/100 000°) indivis des parties communes de l'ensemble immobilier.

TYPE I Bis Un studio comprenant : un hall, un dégagement, une pièce principale, une salle de bains avec water closet, un coin cuisine, un placard, un cellier et loggia.

Et les TROIS CENT QUARANTE HUIT/CENT MILLIEMES (348/100 000°) indivis des parties communes de l'ensemble immobilier.

TYPE I Bis A Un studio comprenant : un hall, un dégagement, une pièce principale, une salle de bains avec water closet, un coin cuisine, un placard, un cellier et loggia.

Et les TROIS CENT QUARANTE/CENT MILLIEMES (340/100 000°) indivis des parties communes de l'ensemble immobilier.

TYPE I Bis B

Un studio comprenant : un hall, un dégagement, une pièce principale, un coin cuisine, une salle d'eau, avec water closet, placard et loggia.

Et les DEUX CENT TRENTE NEUF/CENT MILLIEMES (239/100 000°) indivis des parties communes de l'ensemble immobilier.

TYPE I Bis C

Un studio comprenant : un hall, une pièce principale, un coin cuisine, une salle de bains avec water closet et trois placards.

Et les TROIS CENT CINQUANTE SEPT/CENT MILLIEMES (357/100 000°) indivis des parties communes de l'ensemble immobilier.

TYPE I Bis D

Un studio comprenant : un hall, une pièce principale, un coin cuisine, une salle de bains avec water closet, et trois placards.

Et les DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF/CENT MILLIEMES (279/100 000°) indivis des parties communes de l'ensemble immobilier.

TYPE II

Un appartement comprenant : un hall, une salle de séjour avec loggia, une chambre, une cuisine avec séchoir et cellier, une salle de bains et water closet.

Et les CINQ CENT SOIXANTE SEIZE/CENT MILLIEMES (576/100 000°) indivis des parties communes de l'ensemble immobilier.

TYPE III

Un appartement comprenant : un hall, une salle de séjour avec loggia, deux chambres, une cuisine avec séchoir et cellier, salle de bains, water closet et placard.

Et les SEPT CENT QUATRE/CENT MILLIEMES (704/100 000°) indivis des parties communes de l'ensemble immobilier.

TYPE III A

Un appartement comprenant : un hall, une salle de séjour avec loggia, deux chambres, une cuisine et un coin repas, salle de bains, penderie, placard, cellier et water closet.

Et les SIX CENT QUATRE VINGT TROIS/CENT MILLIEMES (683/100 000°) indivis des parties communes de l'ensemble immobilier.

TYPE IV

Un appartement comprenant : un hall, une salle de séjour avec loggia, un dégagement, trois chambres, une cuisine avec séchoir, une salle de bains, placard, un cellier et water closet.

Et les HUIT CENT SEPT/CENT MILLIEMES (807/100 000°) indivis des parties communes de l'ensemble immobilier.

TYPE IV A

Un appartement comprenant : un hall, une salle de séjour avec loggia, un dégagement, trois chambres, une cuisine et un coin repas, une salle de bains, placard, une penderie, cellier et water closet.

Et les SEPT CENT QUATRE VINGT TROIS/CENT MILLIEMES
(783/100 000°) indivis des parties communes de l'ensemble immobilier.

TYPE IV B

Un appartement comprenant : un hall, un dégagement, une salle de séjour avec loggia, trois chambres, une cuisine, un coin repas, une salle de bains, une penderie, un placard, un cellier et water closet.

Et les SEPT CENT QUATRE VINGT TROIS/CENT MILLIEMES
(783/100 000°) indivis des parties communes de l'ensemble immobilier.

TYPE IV C

Un appartement comprenant : un hall, une salle de séjour, un dégagement, trois chambres, une cuisine, un coin repas, une salle de bains, une penderie, un placard, un cellier et water closet.

Et les HUIT CENT HUIT/CENT MILLIEMES (808/100 000°) indivis des parties communes de l'ensemble immobilier.

TYPE IV D

Un appartement comprenant : un hall, une salle de séjour avec loggia, un dégagement, trois chambres, une cuisine, un coin repas, une penderie, un placard, une salle de bains, un cellier et water closet.

Et les SEPT CENT QUATRE VINGT DIX NEUF/CENT MILLIEMES
(799/100 000°) indivis des parties communes de l'ensemble immobilier.

TYPE IV E

Un appartement comprenant : un hall, une salle de séjour avec loggia, un dégagement, trois chambres, une penderie, une cuisine, un coin repas, une salle de bains, un cellier et water closet.

Et les SEPT CENT SOIXANTE DOUZE/CENT MILLIEMES
(772/100 000°) indivis des parties communes de l'ensemble immobilier.

TYPE V

Un appartement comprenant : un hall, une salle de séjour avec loggia, un dégagement, quatre chambres, dont une avec toilette, une cuisine avec séchoir, deux placards, une salle de bains, un cellier et water closet.

Et les NEUF CENT TRENTE ET UN/CENT MILLIEMES
(931/100 000°) indivis des parties communes de l'ensemble immobilier.

- P L A N S -

Sont demeurés ci-annexés après mention savoir :

- Un plan de masse figurant l'implantation des Bâtiments et Zones de parking.
- Un plan du rez de jardin du Bâtiment Ponctuel et du garage.
- Un plan du rez de chaussée du Bâtiment ponctuel.

- Un plan de l'étage courant du Bâtiment ponctuel.
- Un plan du rez de jardin du Bâtiment linéaire.
- Un plan du rez de chaussée du Bâtiment linéaire.
- Un plan de l'étage courant du Bâtiment linéaire.
- Un plan du rez de chaussée de la cage d'escalier B.
- Un plan de l'étage courant de la cage d'escalier B.
- Un plan du rez de jardin de la cage d'escalier C.
- Un plan du rez de chaussée de la cage d'escalier C.
- Un plan de l'étage courant de la cage d'escalier C.
- Un plan du rez de jardin du Bâtiment E.

- PREMIERE PARTIE -

" PARTIES PRIVATIVES ET " PARTIES COMMUNES "

I - Définition des " PARTIES PRIVATIVES "

Article 3 -

Les locaux et espaces, qui aux termes de l'état descriptif de division ci-après établi, sont compris dans la composition d'un lot sont affectés à l'usage exclusif du propriétaire du lot considéré et comme tels constituent des "parties privatives".

Il en est de même pour les accessoires desdits locaux tels notamment que :

Les carrelages, dalles, et en général, tous revêtements ;

Les plafonds et les parquets (à l'exception des gros oeuvres qui sont "parties communes") ;

Les cloisons intérieures avec leurs portes ;

Les portes palières, les fenêtres et portes-fenêtres, les persiennes et volets, les appuis des fenêtres, les balcons particuliers.

Les enduits des gros murs et cloisons séparatives ;

Les canalisations intérieures, les radiateurs de chauffage central ;

Les installations sanitaires des salles de bains, des cabinet de toilette et water-closets.

Les installations de la cuisine, évier, etc...

Les placards et penderies.

L'encadrement et le dessus des cheminées, les glaces.

Et en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, la présente énumération n'étant qu'énonciative et non limitative.

Les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire.

Les séparations entre les appartements, quand elles ne font pas partie du gros oeuvre, et les séparations des caves sont mitoyennes entre les copropriétaires voisins.

II - Définition des " PARTIES COMMUNES "

Article 4 -

Les "parties communes" sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé. Elles font l'objet d'une propriété indivise entre l'ensemble des copropriétaires.

Les parties communes comprennent notamment :

A/ Sol :

La totalité du sol, c'est à dire l'ensemble du terrain, en ce compris le sol des parties construites, des cours, parcs, jardin et des voies d'accès.

B/ Aménagements communs :

Les aménagements communs, tels que les espaces verts et les voies intérieures de desserte ;

Les canalisations et réseaux divers, tels que ceux d'eau, d'électricité et de tout à l'égout.

L'installation de chauffage central et de distribution d'eau chaude.

La conciergerie et les autres locaux affectés à des services communs, tels que ceux de la chaufferie, les soutes et réserves de combustibles ; et les locaux résidentiels.

Tous les accessoires de ces parties communes tels que les installations d'éclairage et de chauffage et les cuves à mazout.

C/ Bâtiments :

Les éléments ci-après indiqués de chaque bâtiment, savoir :

- Les fondations, les gros murs de façade et de refend, les murs pignons.
- Le gros oeuvre des planchers à l'exclusion du revêtement du sol.
- Les couvertures des bâtiments et toutes les terrasses accessibles ou non accessibles.
- Les souches des cheminées,
- Les coffres, gaine et tête de cheminées, les tuyaux d'aération des water-closets, et ceux de ventilation des salles de bains.

- Les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées, et du tout à l'égout, les conduits, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage central (sauf, toutefois, les parties de ces canalisations se trouvant à l'intérieur des appartements ou des locaux en dépendant et pouvant être affectées à l'usage exclusif de ceux-ci).

Les locaux des machines des ascenseurs, des compteurs et des branchements d'égout.

Les vestibules et couloirs d'entrée, les escaliers, leurs cages et paliers, les locaux pour bicyclettes, et voitures d'enfants ;

Tous les accessoires de ces parties communes, tels que les glaces, tapis, paillassons (non compris les tapis brosses sur les paliers d'entrée, qui sont parties privatives).

D/ Eléments d'équipement des bâtiments :

- Les ascenseurs et leurs machineries;
- Les antennes collectives ;
- Les vide-ordures ;

Cette énumération est purement énonciative et non pas limitative.

Article 5 - Accessoires aux parties communes -

Sont accessoires aux parties communes :

- Le droit de surélever un bâtiment affecté à l'usage commun ou comportant plusieurs locaux qui constituent des parties privatives différentes, ou d'en affouiller le sol ;
- Le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans les cours, parcs ou jardins constituant des parties communes ;
- Le droit d'affouiller de tels cours, parcs ou jardins ;
- Le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes.

Article 6 -

Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet, séparément des parties privatives, d'une action en partage ni d'une licitation forcée.

- DEUXIEME PARTIE -

- ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION -

Article 7 -

L'ensemble immobilier fait l'objet de Deux Cent Quatre Vingt Trois lots savoir :

- Pour le Bâtiment ponctuel : Trente et un lots numérotés de 1 à 31.

- Pour le bâtiment linéaire : Cent dix lots savoir :
- Cage d'escalier B : Trente lots numérotés de 32 à 61.
- Cage d'escalier C : Vingt deux lots numérotés de 62 à 83.
- Cage d'escalier D : Vingt deux lots numérotés de 84 à 105.
- Cage d'escalier E : Trente six lots numérotés de 106 à 141.
- Pour le bâtiment à usage de garage :
Vingt six lots numérotés de 142 à 167.
- Pour les parkings Cent seize lots savoir :
 - "P1" Cinquante deux lots portant les numéros 168 à 219.
 - "P2" Soixante quatre lots portant les numéros 220 à 283.

Préalablement à l'état descriptif de division il est précisé que les expressions "droite" "gauche" "devant" "derrière" s'entendent savoir :

- En ce qui concerne le bâtiment ponctuel pour un observateur placé devant la façade Ouest et regardant le bâtiment.
- En ce qui concerne le bâtiment linéaire pour un observateur placé devant la façade Nord et regardant le bâtiment.

L'état descriptif de division est établi dans le tableau récapitulatif ci-dessous.

TABLEAU RECAPITULATIF

N° des lots	Bâtiment	Cage	Etage	Nature	Quote Part Parties Communes en 100 000°
1	Ponctuel	Unique	RDC Der Gche	App Type 2	576
2	"	"	RDC Dev Dte	App Type 4	807
3	"	"	RDC Der Dte	App Type 5	931
4	"	"	1er Dev Gche	App Type 3	704
5	"	"	1er Der Gche	App Type 2	576
6	"	"	1er Dev Dte	App Type 4	807
7	"	"	1er Der Dte	App Type 5	931
8	"	"	2° Dev Gche	App Type 3	704
9	"	"	2° Der Gche	App Type 2	576
10	"	"	2° Dev Dte	App Type 4	807
11	"	"	2° Der Dte	App Type 5	931
12	"	"	3° Dev Gche	App Type 3	704
13	"	"	3° Der Gche	App Type 2	576
14	"	"	3° Dev Dte	App Type 4	807
15	"	"	3° Der Dte	App Type 5	931
16	"	"	4° Dev Gche	App Type 3	704
17	"	"	4° Der Gche	App Type 2	576
18	"	"	4° Dev Dte	App Type 4	807
19	"	"	4° Der Dte	App Type 5	931
20	"	"	5° Dev Gche	App Type 3	704
21	"	"	5° Der Gche	App Type 2	576
22	"	"	5° Dev Dte	App Type 4	807
23	"	"	5° Der Dte	App Type 5	931
24	"	"	6° Dev Gche	App Type 3	704
25	"	"	6° Der Gche	App Type 2	576
26	"	"	6° Dev Dte	App Type 4	807
27	"	"	6° Der Dte	App Type 5	931
28	"	"	7° Dev Gche	App Type 3	704
29	"	"	7° Der Gche	App Type 2	576
30	"	"	7° Dev Dte	App Type 4	807
31	"	"	7° Der Dte	App Type 5	931
32	Linéaire	B	Rez de jardin	St Type 1 bis D	279
33	"	"	Rez de jardin	St Type 1 bis	348
34	"	"	R D C Der	App Type 4C	808
35	"	"	1er Gche	App Type 4B	783
36	"	"	1er Dev Dte	App Type 4D	799
37	"	"	1er Der Dte	App Type 4C	808
38	"	"	2° Gche	App Type 4B	783
39	"	"	2° Dev Dte	App Type 4D	799
40	"	"	2° Der Dte	App Type 4C	808
41	"	"	3° Gche	App Type 4B	783
42	"	"	3° Dev Dte	App Type 4D	799
43	"	"	3° Der Dte	App Type 4C	808
44	"	"	4° Gche	App Type 4B	783
45	"	"	4° Dev Dte	App Type 4D	799
A Reporter					33 627

N° des lots	Bâtiment	Cage	Etage	Nature	Quote Part Parties Communes en 100 000°
46	Linéaire	B	4° Der Dte	Report	33 627
47	"	"	5° Gauche	App Type 4C	808
48	"	"	5° Dev Dte	App Type 4B	783
49	"	"	5° Der Dte	App Type 4D	799
50	"	"	6° Gauche	App Type 4C	808
51	"	"	6° Dev Dte	App Type 4B	783
52	"	"	6° Der Dte	App Type 4D	799
53	"	"	7° Gauche	App Type 4C	808
54	"	"	7° Dev Dte	App Type 4B	783
55	"	"	7° Der Dte	App Type 4D	799
56	"	"	8° Gauche	App Type 4C	808
57	"	"	8° Dev Dte	App Type 4B	783
58	"	"	8° Der Dte	App Type 4D	799
59	"	"	9° Gauche	App Type 4C	808
60	"	"	9° Dev Dte	App Type 4B	783
61	"	"	9° Der Dte	App Type 4D	799
62	"	C	Rez de jardin	App Type 4C	808
63	"	"	" " "	St Type lbis A	340
64	"	"	" " "	St Type lbis B	239
65	"	"	" " "	Cham Type 1	188
66	"	"	1er Droite	St Type lbis	348
67	"	"	1er Gauche	App Type 3A	683
68	"	"	2° Droite	App Type 4A	783
69	"	"	2° Gauche	App Type 3A	683
70	"	"	3° Gauche	App Type 4A	783
71	"	"	3° Droite	App Type 3A	683
72	"	"	4° Gauche	App Type 4A	783
73	"	"	4° Droite	App Type 3A	683
74	"	"	5° Gauche	App Type 4A	783
75	"	"	5° Droite	App Type 3A	683
76	"	"	6° Gauche	App Type 4A	783
77	"	"	6° Droite	App Type 3A	683
78	"	"	7° Gauche	App Type 4A	783
79	"	"	7° Droite	App Type 3A	683
80	"	"	8° Gauche	App Type 4A	783
81	"	"	8° Droite	App Type 3A	683
82	"	"	9° Gauche	App Type 4A	783
83	"	"	9° Droite	App Type 3A	683
84	"	D	Rez de jardin	App Type 4A	783
85	"	"	" " "	St Type lbis A	340
86	"	"	" " "	St Type lbis B	239
87	"	"	" " "	Cham Type 1	188
88	"	"	1er Gauche	St Type 1 bis	348
				App Type 3A	683
				A Reporter	62 492

N° des lots	Bâtiment	Cage	Etage	Nature	Quote Part Parties Communes en 100 000°
				Report	62 492
89	Linéaire	D	1er Droite	App Type 4A	783
90	"	"	2° Gauche	App Type 3A	683
91	"	"	2° Droite	App Type 4A	783
92	"	"	3° Droite	App Type 3A	683
93	"	"	3° Gauche	App Type 4A	783
94	"	"	4° Droite	App Type 3A	683
95	"	"	4° Gauche	App Type 4A	783
96	"	"	5° Gauche	App Type 3A	683
97	"	"	5° Droite	App Type 4A	783
98	"	"	6° Gauche	App Type 3A	683
99	"	"	6° Droite	App Type 4A	783
100	"	"	7° Droite	App Type 3A	683
101	"	"	7° Gauche	App Type 4A	783
102	"	"	8° Droite	App Type 3A	683
103	"	"	8° Gauche	App Type 4A	783
104	"	"	9° Gauche	App Type 3A	683
105	"	"	9° Droite	App Type 4A	783
106	"	E	Rez de jardin	Cham 1 Type 1B	197
107	"	"	" " "	Cham 2 Type 1A	202
108	"	"	" " "	Cham 3 Type 1A	202
109	"	"	" " "	Cham 4 Type 1A	202
110	"	"	" " "	St 5 Type 1bis C	357
111	"	"	" " "	St 6 Type 1bis B	239
112	"	"	" " "	St 7 Type 1bis A	340
113	"	"	RDC Devant	App Type 4E	772
114	"	"	RDC Derrière	App Type 4C	808
115	"	"	1° Droite	App Type 4B	783
116	"	"	1° Der Gauche	App Type 4C	808
117	"	"	1° Dev Gauche	App Type 4D	799
118	"	"	2° Droite	App Type 4B	783
119	"	"	2° Der Gauche	App Type 4C	808
120	"	"	2° Dev Gauche	App Type 4D	799
121	"	"	3° Droite	App Type 4B	783
122	"	"	3° Der Gauche	App Type 4C	808
123	"	"	3° Dev Gauche	App Type 4D	799
124	"	"	4° Droite	App Type 4B	783
125	"	"	4° Der Gauche	App Type 4C	808
126	"	"	4° Dev Gauche	App Type 4D	799
127	"	"	5° Droite	App Type 4B	783
128	"	"	5° Der Gauche	App Type 4C	808
129	"	"	5° Dev Gauche	App Type 4D	799
				A Reporter	90 272

N° des lots	Bâtiment	Cage	Etage	Nature	Quote Part Parties Communes en 100 000°
				Report	90272/100000
130	Linéaire	E	6° Droite	App Type 4B	783/100000
131	"	"	6° G Der	App Type 4C	808/100000
132	"	"	6° G Dev	App Type 4D	799/100000
133	"	"	7° Droite	App Type 4B	783/100000
134	"	"	7° G Der	App Type 4C	808/100000
135	"	"	7° G Dev	App Type 4D	799/100000
136	"	"	8° Droite	App Type 4B	783/100000
137	"	"	8° G Der	App Type 4C	808/100000
138	"	"	8° G Dev	App Type 4D	799/100000
139	"	"	9° Droite	App Type 4B	783/100000
140	"	"	9° G Der	App Type 4C	808/100000
141	"	"	9° G Dev	App Type 4D	799/100000
142	Garage		Emplacement	Garage n° 1	2/100000
143	"		Emplacement	Garage n° 2	2/100000
144	"		Emplacement	Garage n° 3	2/100000
145	"		Emplacement	Garage n° 4	2/100000
146	"		Emplacement	Garage n° 5	2/100000
147	"		Emplacement	Garage n° 6	2/100000
148	"		Emplacement	Garage n° 7	2/100000
149	"		Emplacement	Garage n° 8	2/100000
150	"		Emplacement	Garage n° 9	2/100000
151	"		Emplacement	Garage n° 10	2/100000
152	"		Emplacement	Garage n° 11	2/100000
153	"		Emplacement	Garage n° 12	2/100000
154	"		Emplacement	Garage n° 13	2/100000
155	"		Emplacement	Garage n° 14	2/100000
156	"		Emplacement	Garage n° 15	2/100000
157	"		Emplacement	Garage n° 16	2/100000
158	"		Emplacement	Garage n° 17	2/100000
159	"		Emplacement	Garage n° 18	2/100000
160	"		Emplacement	Garage n° 19	2/100000
161	"		Emplacement	Garage n° 20	2/100000
162	"		Emplacement	Garage n° 21	2/100000
163	"		Emplacement	Garage n° 22	2/100000
164	"		Emplacement	Garage n° 23	2/100000
165	"		Emplacement	Garage n° 24	2/100000
166	"		Emplacement	Garage n° 25	2/100000
167	"		Emplacement	Garage n° 26	2/100000
168			Emplacement	Parking Pl n° 1	1/100000
169			Emplacement	Parking Pl n° 2	1/100000
170			Emplacement	Parking Pl n° 3	1/100000
171			Emplacement	Parking Pl n° 4	1/100000
172			Emplacement	Parking Pl n° 5	1/100000
A Reporter					99889/100000

N° des lots	N a t u r e	Quote Part Parties Communes en 100 000°
	Report	99 889/100 000
173	Emplacement Parking Pl n° 6	1/100 000
174	Emplacement Parking Pl n° 7	1/100 000
175	Emplacement Parking Pl n° 8	1/100 000
176	Emplacement Parking Pl n° 9	1/100 000
177	Emplacement Parking Pl n° 10	1/100 000
178	Emplacement Parking Pl n° 11	1/100 000
179	Emplacement Parking Pl n° 12	1/100 000
180	Emplacement Parking Pl n° 13	1/100 000
181	Emplacement Parking Pl n° 14	1/100 000
182	Emplacement Parking Pl n° 15	1/100 000
183	Emplacement Parking Pl n° 16	1/100 000
184	Emplacement Parking Pl n° 17	1/100 000
185	Emplacement Parking Pl n° 18	1/100 000
186	Emplacement Parking Pl n° 19	1/100 000
187	Emplacement Parking Pl n° 20	1/100 000
188	Emplacement Parking Pl n° 21	1/100 000
189	Emplacement Parking Pl n° 22	1/100 000
190	Emplacement Parking Pl n° 23	1/100 000
191	Emplacement Parking Pl n° 24	1/100 000
192	Emplacement Parking Pl n° 25	1/100 000
193	Emplacement Parking Pl n° 26	1/100 000
194	Emplacement Parking Pl n° 27	1/100 000
195	Emplacement Parking Pl n° 28	1/100 000
196	Emplacement Parking Pl n° 29	1/100 000
197	Emplacement Parking Pl n° 30	1/100 000
198	Emplacement Parking Pl n° 31	1/100 000
199	Emplacement Parking Pl n° 32	1/100 000
200	Emplacement Parking Pl n° 33	1/100 000
201	Emplacement Parking Pl n° 34	1/100 000
202	Emplacement Parking Pl n° 35	1/100 000
203	Emplacement Parking Pl n° 36	1/100 000
204	Emplacement Parking Pl n° 37	1/100 000
205	Emplacement Parking Pl n° 38	1/100 000
206	Emplacement Parking Pl n° 39	1/100 000
207	Emplacement Parking Pl n° 40	1/100 000
208	Emplacement Parking Pl n° 41	1/100 000
209	Emplacement Parking Pl n° 42	1/100 000
210	Emplacement Parking Pl n° 43	1/100 000
211	Emplacement Parking Pl n° 44	1/100 000
212	Emplacement Parking Pl n° 45	1/100 000
213	Emplacement Parking Pl n° 46	1/100 000
214	Emplacement Parking Pl n° 47	1/100 000
215	Emplacement Parking Pl n° 48	1/100 000
	A Reporter	99 932/100 000

N° des lots	N a t u r e	Quote Part Parties Communes en 100 000°
	Report	99 932/100 000
216	Emplacement Parking P1 n° 49	1/100 000
217	Emplacement Parking P1 n° 50	1/100 000
218	Emplacement Parking P1 n° 51	1/100 000
219	Emplacement Parking P1 n° 52	1/100 000
220	Emplacement Parking P2 n° 53	1/100 000
221	Emplacement Parking P2 n° 54	1/100 000
222	Emplacement Parking P2 n° 55	1/100 000
223	Emplacement Parking P2 n° 56	1/100 000
224	Emplacement Parking P2 n° 57	1/100 000
225	Emplacement Parking P2 n° 58	1/100 000
226	Emplacement Parking P2 n° 59	1/100 000
227	Emplacement Parking P2 n° 60	1/100 000
228	Emplacement Parking P2 n° 61	1/100 000
229	Emplacement Parking P2 n° 62	1/100 000
230	Emplacement Parking P2 n° 63	1/100 000
231	Emplacement Parking P2 n° 64	1/100 000
232	Emplacement Parking P2 n° 65	1/100 000
233	Emplacement Parking P2 n° 66	1/100 000
234	Emplacement Parking P2 n° 67	1/100 000
235	Emplacement Parking P2 n° 68	1/100 000
236	Emplacement Parking P2 n° 69	1/100 000
237	Emplacement Parking P2 n° 70	1/100 000
238	Emplacement Parking P2 n° 71	1/100 000
239	Emplacement Parking P2 n° 72	1/100 000
240	Emplacement Parking P2 n° 73	1/100 000
241	Emplacement Parking P2 n° 74	1/100 000
242	Emplacement Parking P2 n° 75	1/100 000
243	Emplacement Parking P2 n° 76	1/100 000
244	Emplacement Parking P2 n° 77	1/100 000
245	Emplacement Parking P2 n° 78	1/100 000
246	Emplacement Parking P2 n° 79	1/100 000
247	Emplacement Parking P2 n° 80	1/100 000
248	Emplacement Parking P2 n° 81	1/100 000
249	Emplacement Parking P2 n° 82	1/100 000
250	Emplacement Parking P2 n° 83	1/100 000
251	Emplacement Parking P2 n° 84	1/100 000
252	Emplacement Parking P2 n° 85	1/100 000
253	Emplacement Parking P2 n° 86	1/100 000
254	Emplacement Parking P2 n° 87	1/100 000
255	Emplacement Parking P2 n° 88	1/100 000
256	Emplacement Parking P2 n° 89	1/100 000
257	Emplacement Parking P2 n° 90	1/100 000
258	Emplacement Parking P2 n° 91	1/100 000
	A Reporter	99 975/100 000

N° des lots	N a t u r e	Quote Part Parties Communes en 100 000°
	Report	99 975/100 000
259	Emplacement Parking P2 n° 92	1/100 000
260	Emplacement Parking P2 n° 93	1/100 000
261	Emplacement Parking P2 n° 94	1/100 000
262	Emplacement Parking P2 n° 95	1/100 000
263	Emplacement Parking P2 n° 96	1/100 000
264	Emplacement Parking P2 n° 97	1/100 000
265	Emplacement Parking P2 n° 98	1/100 000
266	Emplacement Parking P2 n° 99	1/100 000
267	Emplacement Parking P2 n° 100	1/100 000
268	Emplacement Parking P2 n° 101	1/100 000
269	Emplacement Parking P2 n° 102	1/100 000
270	Emplacement Parking P2 n° 103	1/100 000
271	Emplacement Parking P2 n° 104	1/100 000
272	Emplacement Parking P2 n° 105	1/100 000
273	Emplacement Parking P2 n° 106	1/100 000
274	Emplacement Parking P2 n° 107	1/100 000
275	Emplacement Parking P2 n° 108	1/100 000
276	Emplacement Parking P2 n° 109	1/100 000
277	Emplacement Parking P2 n° 110	1/100 000
278	Emplacement Parking P2 n° 111	1/100 000
279	Emplacement Parking P2 n° 112	1/100 000
280	Emplacement Parking P2 n° 113	1/100 000
281	Emplacement Parking P2 n° 114	1/100 000
282	Emplacement Parking P2 n° 115	1/100 000
283	Emplacement Parking P2 n° 116	1/100 000
	T O T A L	100 000/100 000° =====

- TROISIEME PARTIE -

- REGLEMENT DE COPROPRIETE -

TITRE I

Destination et usage de l'ensemble immobilier

CHAPITRE I - Destination de l'ensemble immobilier

Article 8 -

Les locaux composant l'ensemble immobilier pourront être utilisés indifféremment soit pour l'habitation soit à usage professionnel, soit à usage de bureau.

CHAPITRE II - Usage des parties privatives

Article 9 -

Chacun des copropriétaires aura le droit de jouir, comme bon lui semblera, des parties privatives comprises dans son lot, à condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et de ne rien faire qui puisse, soit compromettre la solidité d'un bâtiment, soit porter atteinte à la destination de l'ensemble immobilier et sous les réserves qui vont être ci-après formulées.

1) Occupation :

a) Appartements :

La location en meublé d'appartements entiers est autorisée. En revanche, la transformation des appartements en chambres meublées destinées à être louées à des personnes distinctes est interdite.

Les copropriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'ensemble immobilier ne soit en aucun moment, troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités, de leurs clients, ou des gens à leur service.

Ils ne pourront avoir aucun animal malfaisant, malodorant, malpropre ou criard.

2) Bruits :

Tout bruit ou tapage, de quelque nature que ce soit, troublant la tranquillité des occupants, est formellement interdit, alors même qu'il aurait lieu dans l'intérieur des appartements.

Les copropriétaires ne pourront faire ou laisser faire aucun travail avec ou sans machine et outils, de quelque genre que ce soit, qui soit de nature à nuire à la solidité d'un bâtiment ou à gêner leurs voisins par le bruit, l'odeur, les vibrations ou autrement.

3) Utilisation des fenêtres et balcons -

Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres et balcons; aucun objet ne pourra être posé sur le bord des fenêtres et balcons.

Les vases à fleurs devront être fixés et reposer sur des dessous étanches, de nature à conserver l'excédent d'eau, pour ne pas détériorer les murs ni incommoder les voisins ou passants.

4) Harmonie de l'ensemble immobilier.

Les fenêtres et persiennes, les garde-corps, les balustrades, rampes et barre d'appui des balcons et fenêtres, même la peinture, et d'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble ne pourront être modifiés, bien que constituant une "partie privative" sans l'autorisation de l'Assemblée Générale du Syndicat.

La pose des stores est autorisée, sous réserve que la teinte figure au nombre de celles adoptées par l'Assemblée Générale du Syndicat.

Les tapis-brosses sur les paliers d'entrée, quoique fournis par chaque copropriétaire, devront être d'un modèle unique arrêté par l'Assemblée Générale du Syndicat.

Les portes d'entrée des appartements ne pourront être modifiées qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Générale du Syndicat.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires.

5) Antennes.

Une antenne collective radio et une antenne collective de télévision seront installées sur le toit de chacun des bâtiments; le raccordement devra être effectué aux frais de chaque copropriétaire.

L'installation d'antennes individuelles extérieures ne sera pas autorisée.

6) Plaques indicatrices.

Les personnes utilisant les locaux à usage professionnel ou de bureau dans l'ensemble immobilier pourront apposer une plaque indiquant au public leur nom, leur profession et le lieu où elles exercent leur activité, savoir : à l'entrée de l'ensemble et à l'entrée du bâtiment dans lequel se trouvent situés leurs locaux professionnels. Le modèle et l'emplacement de chacune de ces deux catégories de plaques seront fixés par le Syndic.

7) Enseignes.

Il ne pourra être placé sur la façade des appartements aucune enseigne, réclame, lanterne ou écriteau quelconque.

8) Réparations - Accès des ouvriers.

Les copropriétaires devront souffrir, sans indemnité, l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux "parties communes", quelle qu'en soit la durée, et, si besoin est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs, et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces travaux.

9) Libre accès.

En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés de son appartement au concierge ou à une personne résidant effectivement dans la commune de la situation de l'immeuble. L'adresse de cette personne devra être portée à la connaissance du syndic. Le détenteur des clés sera autorisé à pénétrer dans l'appartement en cas d'urgence.

10) Radiateurs.

Chaque copropriétaire ne pourra, sans l'autorisation du syndic, remplacer les radiateurs se trouvant dans son lot par des appareils augmentant la surface de chauffe, ni augmenter le nombre de ces radiateurs.

11) Entretien des canalisations d'eau et robinetterie.

Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations, dans les canalisations, les robinets et chasses de cabinets d'aisances devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard.

12) Responsabilité.

Tout copropriétaire restera responsable à l'égard des autres copropriétaires, des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence, et celle d'un de ses préposés ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

13) Ramonages.

Les conduits de fumée et les appareils qu'ils desservent devront être ramonés suivant les règlements d'usage. L'utilisation des poêles à combustion lente est formellement interdite. Chaque copropriétaire sera responsable de tous les dégâts occasionnés par un feu de cheminée qui se serait déclaré dans ses locaux. Dans cette hypothèse tous travaux de réparations et de reconstruction devront être faits sous la surveillance de l'architecte désigné par le syndic.

14) Surcharge des planchers.

Il ne pourra être placé ni entreposé aucun objet dont le poids excèderait la limite de charge des planchers, afin de ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs et de ne pas détériorer ou lézarder les plafonds.

15) Modifications intérieures des locaux.

Chaque copropriétaire pourra modifier, comme bon lui semblera, la disposition intérieure de son appartement, mais il devra en aviser le syndic. Celui-ci pourra exiger que les travaux soient exécutés sous la surveillance de l'architecte qu'il désignera, dont les honoraires seront à la charge du copropriétaire faisant exécuter les travaux. Ce copropriétaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité de l'immeuble et il sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient du fait de ces travaux.

16) Utilisation des garages et emplacements de parking.

Les garages ne pourront pas être transformés en atelier.

Les emplacements de parking ne pourront pas servir pour le stationnement de caravanes ou de bateaux.

La S.C.I. La TREVARESSE se réserve le droit de transformer en garage fermé, tout ou partie des emplacements de parking situé dans la zone "P2".

Article 10 -

Chacun des copropriétaires usera librement des "parties communes" suivant leur destination mais sans faire obstacle aux droits des autres copropriétaires.

Aucun des copropriétaires ou occupants de l'ensemble ne pourra encombrer les entrées, les vestibules paliers et escaliers, cours et autres endroits communs, ni laisser séjourner quoi que ce soit sur ces parties de l'ensemble.

Les vestibules d'entrée ne pourront, en aucun cas, servir de garages de bicyclettes, de motocyclettes ou de voitures d'enfants.

Les personnes utilisant les ascenseurs devront se conformer aux dispositions d'usage, et spécialement, veiller à la fermeture des portes palières.

Les livraisons dans l'immeuble de provisions, matières sales ou encombrantes, etc... devront être faites le matin, avant dix heures.

Il ne devra être introduit dans l'immeuble aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante.

D'une manière générale les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent ou pourront grever la propriété.

Chaque copropriétaire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes, et d'une manière générale de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation non conforme à leur destination des parties communes, que ce soit par son fait, par le fait de son locataire, de son personnel ou des personnes se rendant chez lui.

- TITRE II -

Etat de répartition des charges

Article 11 -

Les dispositions du présent titre ont pour objet :

- définir les différentes catégories des charges ;
- Et, pour chacune de ces catégories, de fixer :
- Les lots entre lesquels elles doivent être réparties ;
- Et la quotité que devra en supporter chacun des lots.

- CHAPITRE I -

- CHARGES GENERALES -

- DEFINITIONS -

Article 12 -

Les charges générales comprennent savoir :

a) Voirie et réseaux divers -

Les frais d'entretien, de réfection et de remplacement :

- de la voirie intérieure et de ses accessoires, tels que les appareils d'éclairage.

- de toutes canalisations communes, telles que celles d'eau, de gaz, d'électricité ou de tout à l'égout.

b) Espaces verts -

Les frais d'entretien et de réfection des pelouses, massifs et parterres.

Les salaires des personnes chargées de cet entretien et les charges sociales y afférentes.

c) Nettoyage - Eclairage -

Les frais de balayage et de nettoyage de la voirie ;

Les frais d'éclairage de la voirie et des espaces verts ;

Les salaires des personnes chargées de ces opérations, et les charges sociales y afférentes.

d) Impôts -

Les impôts, contributions et taxes, sous quelque forme et dénomination que ce soit auxquels seront assujetties toutes les "parties communes" de l'ensemble et même ceux afférents aux "parties privatives", tant que, en ce qui concerne ces derniers, le service des contributions directes ne les aura pas répartis entre les divers copropriétaires.

e) Services communs de l'ensemble immobilier -

Les honoraires du syndic et les frais nécessités par le fonctionnement du syndicat ;

Les honoraires de l'architecte pour l'entretien courant des parties communes générales.

Les salaires du concierge avec leurs annexes et avantages en nature (logement, chauffage, éclairage, ainsi que toutes rémunérations aux personnes de service) charges du nettoyage ou l'entretien des parties communes générales, les cotisations fiscales et sociales afférentes à ces salaires et rémunérations ;

L'achat, l'entretien et le remplacement des poubelles ; des locaux résidentiels.

L'entretien et la réparation de la loge du concierge et des autres locaux à l'usage des services communs.

Les frais d'entretien et de remplacement de l'installation électrique à usage commun, la location, la pose et l'entretien des compteurs à usage collectif.

Et d'une manière générale toutes les charges qui ne seraient pas visées aux articles ci-après.

- II REPARTITION -

Article 13 -

Les charges générales seront réparties entre les copropriétaires au prorata des quotes-parts de copropriété contenues dans les lots.

Toutefois, les copropriétaires qui aggraveront les charges générales par leur fait, celui de leurs locataires ou des gens à leurs services, supporteront seuls les frais et dépenses ainsi occasionnés.

- CHAPITRE II -

Charges d'entretien,
de réparation et de reconstruction des Bâtiments

- I DEFINITION -

Article 14 -

Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction comprennent :

Les frais de réparation de toute nature, grosses ou menues, à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations à faire aux gros murs à l'intérieur des appartements), à la toiture, aux têtes de cheminées, aux canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, aux tuyaux du tout à l'égout, à ceux d'écoulement des eaux pluviales, à ceux conduisant les eaux ménagères au tout à l'égout (sauf les parties, intérieures à l'usage exclusif et particulier de chaque appartement ou locaux en dépendant), aux vide-ordures, à la porte d'entrée, à la descente des caves et garages, et aux couloirs des caves et garages.

Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits des cabinets d'aisances, et celles nécessitées aux conduits de fumée par les feux de cheminée, lorsque la cause ne pourra en être exactement déterminée.

Les frais de ravalement des façades, auxquels s'ajouteront mais seulement lorsqu'ils seront la conséquence d'un ravalement général, les frais de peinture et de réparation des extérieurs des fenêtres, des persiennes, des garde-corps et fenêtres de chaque appartement, bien que ces choses soient "parties privatives".

Les frais d'entretien et de réparation et de reconstruction des balcons, appuis de balcons ou balustrades et ce même pour les frais afférents aux balcons réservés à l'usage exclusif de propriétaires déterminés, bien qu'ils soient alors "parties privatives".

Les primes d'assurances énumérées au chapitre relatif aux "assurances".

Et d'une manière générale, tous frais directs ou indirects d'entretien, de réparations ou de reconstruction des bâtiments.

- II VENTILATION -

Article 15 -

Les dépenses d'entretien, de réfection et de reconstruction des bâtiments seront ventilées selon qu'elles s'appliqueront à l'un ou l'autre des corps de bâtiments ou du local à usage de garages.

- III REPARTITION -

Article 16 -

Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment ponctuel, du bâtiment linéaire, et du bâtiment à usage de garage seront réparties entre les copropriétaires de chaque bâtiment au prorata des Cent millièmes de copropriété mis dans leur lot.

- CHAPITRE III -

Charges d'entretien des cages d'escalier et ascenseurs

- I DEFINITION -

Article 17 -

Les charges d'entretien des cages d'escalier et ascenseurs comprennent :

Les dépenses entraînées par le ravalement intérieur des cages d'escalier et de leurs paliers.

L'entretien, les réparations et même le remplacement des ascenseurs, de leurs agrès et accessoires, et des tapis posés dans les escaliers principaux (mais non ceux des portes palières qui sont personnels aux propriétaires).

Les réparations nécessitées par l'usure des marches des escaliers.

Les frais de consommation d'électricité occasionnés par les ascenseurs.

Le coût de la location des compteurs.

L'assurance contre les accidents causés par les ascenseurs.

- II REPARTITION -

Article 18 -

Les charges d'entretien des escaliers et des ascenseurs seront réparties entre les copropriétaires de chaque cage d'escalier dans les proportions indiquées par l'installateur des ascenseurs.

- CHAPITRE IV -

Frais de chauffage et d'eau chaude

- I DEFINITION -

Article 19 -

Les frais de chauffage et d'eau chaude comprennent les dépenses d'entretien, de réparation et même de remplacement des installations de chauffage central et d'eau chaude, le prix du mazout et autres combustibles, le coût de l'eau, celui de l'électricité consommée par les circulateurs, les salaires du chauffeur et les charges sociales y afférentes.

- II VENTILATION -

Article 20 -

Le prix de revient de la production d'eau chaude sera déterminé par les dépenses effectives. Si ce calcul s'avère impossible, le prix de l'eau chaude sera calculé forfaitairement par le syndic.

Le prix total de l'eau chaude, calculé sur la base forfaitaire ci-dessus établie, sera déduit des dépenses afférentes à la fois à l'eau chaude et au chauffage central et le solde sera considéré comme dépenses de chauffage central.

- III REPARTITION DE L'EAU CHAUDE -

Article 21 -

Des compteurs d'eau chaude seront installés dans chaque local et la consommation d'eau chaude sera payée d'après les indications portées par ces compteurs.

S'il est installé un compteur général à la sortie de la chaudière et si la consommation générale relevée par celui-ci est supérieure au total des consommations enregistrées par les compteurs individuels, la différence sera répartie au prorata des Cent millièmes des parties communes mis dans les locaux desservis par l'installation d'eau chaude.

- IV REPARTITION DES CHARGES DE CHAUFFAGE CENTRAL -

Article 22 -

Les charges de chauffage central seront réparties entre les différents copropriétaires des locaux chauffés au prorata des Cent millièmes de parties communes afférentes auxdits locaux.

Les charges de chauffage central seront acquittées même par les copropriétaires qui se chaufferaient par leurs propres moyens ou qui déclareraient ne pas vouloir être chauffés. Aucun abattement ne sera consenti dans le cas d'absence temporaire au cours d'une campagne de chauffe.

Aucune exception ne sera admise à la contribution obligatoire des copropriétaires dans les dépenses d'entretien, de réparation ou de remplacement du matériel, même en cas d'absence pendant plusieurs campagnes de chauffe consécutives, quel qu'en soit le nombre.

- CHAPITRE V -

Charges d'eau froide

- I DEFINITION -

Article 23 -

Les charges d'eau froide comprennent le prix de l'eau froide consommée par les occupants de chaque appartement ou autre local.

- II CONTRIBUTION -

Article 24 -

Chaque copropriétaire supportera les dépenses correspondant à la consommation d'eau froide indiquée par le compteur individuel installé dans son appartement quel que soit l'occupant, ainsi que la redevance pour la location, l'entretien et les réparations éventuelles du compteur particulier.

La différence susceptible d'exister entre le total des consommations individuelles et celles relevées au compteur général de l'immeuble sera répartie entre les locaux desservis par l'installation d'eau froide au prorata des Cent millièmes des parties communes affectées à chacun.

- TITRE III -

Règlement des charges

Article 25 -

I - Un budget provisionnel est établi dans les six premiers mois de chaque année.

Pour permettre au syndic de faire face au paiement des charges communes, chaque copropriétaire devra verser au syndic une avance de trésorerie permanente dont le montant sera fixé par l'Assemblée Générale.

Le syndic pourra, en outre, exiger le versement des provisions déterminées par l'article 35 du décret du 17 Mars 1967 susvisé.

II - Le compte des dépenses communes sera établi une fois par an, dans les six mois suivant l'année écoulée.

Leur règlement aura lieu, au plus tard, dans la quinzaine de l'envoi du compte.

Toutefois, le syndic pourra présenter des comptes trimestriels ou semestriels, dont le règlement aura lieu dans la quinzaine de leur présentation. Dans ce cas également, dès son entrée en jouissance, chaque copropriétaire versera entre les mains du syndic la provision nécessaire.

Le règlement des charges communes, s'il est opéré semestriellement ou trimestriellement, ne pourra, en aucun cas, être imputé sur la provision versée, laquelle devra rester intacte.

Le paiement des charges n'emporte pas l'approbation des comptes qui reste du ressort de l'Assemblée Générale.

Sont notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour de l'Assemblée :

A/ Le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, un état des dettes et créances et la situation de la trésorerie, lorsque l'Assemblée est appelée à approuver les comptes ;

B/ Le budget prévisionnel accompagné des documents prévus au paragraphe A ci-dessus, lorsque l'Assemblée est appelée à voter les crédits du prochain exercice.

III - Dans le cas où un lot viendrait à appartenir à plusieurs copropriétaires ou à des nu-propriétaires et usufruitiers ou propriétaires et titulaires de droits d'usage et d'habitation, ceux-ci seront tenus solidairement des charges vis à vis du syndicat.

IV - Toute somme due porte intérêt au profit du syndicat au taux légal en matière civile à compte de la mise en demeure adressée par le syndic au copropriétaire défaillant.

D'autre part, les autres propriétaires devront faire l'avance nécessaire pour parer aux conséquences de cette défaillance.

V - Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice des sûretés légales et ne valent pas accord de délais de règlement.

VI - Tous les frais et honoraires quelconques exposés pour le recouvrement des sommes dues par un copropriétaire resteront à la charge du débiteur.

- TITRE IV -

Administration de l'ensemble immobilier

Article 26 -

Les copropriétaires sont constitués en un syndicat, dont le siège est dans l'immeuble.

Les décisions du syndicat sont prises en Assemblées Générales des copropriétaires, leur exécution est confiée à un syndic placé éventuellement sous le contrôle d'un conseil syndical.

Article 27 - Syndic -

Le Syndic est nommé par l'Assemblée Générale des copropriétaires pour une durée de trois années, à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Il peut être révoqué à tout moment dans les mêmes conditions.

La S.A.R.L. "DEVICTOR ZIRAH" est nommée syndic provisoire jusqu'à la première Assemblée Générale qui nommera le syndic définitif.

Les pouvoirs du syndic sont ceux qui lui sont confiés par la loi du 10 Juillet 1965, notamment dans ses articles 17 et 18, et le décret du 17 Mars 1967 dans ses articles 31 à 39.

Article 28 - Conseil syndical -

L'Assemblée des copropriétaires pourra, à tout moment, instituer un conseil syndical en vue d'assister le syndic et de contrôler sa gestion ; elle fixera les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de ce conseil. Ces décisions devront être prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix.

Article 29 - Assemblées Générales -

La réunion de tous les copropriétaires formant le syndicat constitue l'Assemblée Générale. Cette Assemblée contrôle l'administration et la gestion de l'immeuble ; elle prend toutes décisions utiles. Ses décisions obligent l'universalité des copropriétaires.

Cette Assemblée se tient, sur convocation du syndic, chaque fois que les circonstances l'exigent, et au moins une fois par an. En outre, le syndic doit convoquer l'Assemblée Générale chaque fois que la demande lui en est faite par lettre recommandée, soit par le conseil syndical, soit par les copropriétaires représentant ensemble au moins le quart des tantièmes de copropriété ; faute par le syndic de le faire dans un délai de huit jours, les convocations seront valablement envoyées par le président du conseil syndical.

Convocations -

Les convocations adressées par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, ou remises contre récépissé au moins quinze jours avant la date prévue. Elles devront comporter l'indication des lieu, date et heure de la réunion, laquelle pourra être tenue dans la commune, soit de la situation de l'immeuble, soit du domicile du syndic, ainsi que l'ordre du jour (qui précisera chacune des questions soumises à la délibération de l'Assemblée).

Représentation -

Chaque copropriétaire peut se faire représenter par un mandataire ; celui-ci peut être, soit permanent, soit désigné spécialement pour une Assemblée. Cette représentation sera régie par les articles 22 et 23 de la loi du 10 Juillet 1965 susvisée.

Tenue des Assemblées -

Il sera dressé pour chaque Assemblée une feuille de présence signée par tous les copropriétaires ou leur mandataire et arrêtée par le président de l'Assemblée ; les pouvoirs y seront annexés.

L'Assemblée Générale élit son président et, le cas échéant, son bureau.

Le syndic assure le secrétariat de la séance sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

Il est établi un procès-verbal des délibérations de chaque Assemblée qui est signé par le président, par le secrétaire et par les membres du bureau, s'il en a été constitué un.

Le procès-verbal comporte le texte de chaque délibération. Il indique le résultat de chaque vote, et précise les noms des copropriétaires ou associés qui se sont opposés à la décision de l'Assemblée, de ceux qui n'ont pas pris part au vote et de ceux qui se sont abstenus.

Sur la demande d'un ou plusieurs copropriétaires ou associés opposants, le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par eux sur la régularité des délibérations. Les procès-verbaux des séances sont inscrits, à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés conformes par le syndic.

Quorum - Majorité -

Chaque copropriétaire dispose d'autant de voix qu'il possède de tantièmes de copropriété.

Les Assemblées des copropriétaires ne peuvent valablement délibérer qu'aux conditions de quorum et majorité des articles 24 et suivants de la loi du 10 Juillet 1965 susvisée.

Votes particuliers -

Chaque fois que la question mise en discussion concernera les dépenses d'entretien d'une partie de l'immeuble à la charge de certains copropriétaires seulement ou les dépenses d'entretien et de fonctionnement d'un élément d'équipement, seuls les copropriétaires intéressés prendront part au vote sur les décisions qui concernent ces dépenses.

Chacun d'eux vote avec un nombre de voix proportionnel à sa participation auxdites dépenses.

- TITRE V -

- MUTATIONS DOMICILE -

Article 30 - Mutations -

En cas de mutation entre vifs à titre onéreux, les parties seront tenues de remplir les formalités prévues par l'article 20 de la loi du 10 Juillet 1965 susvisée.

Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits est notifié au syndic dans les conditions de l'article 6 du décret du 17 Mars 1967 susvisé.

Article 31 -

Pour permettre toutes notifications ou convocations, chaque copropriétaire ou titulaire d'un droit d'usufruit ou de nue-propriété sur un lot ou une fraction de lot devra notifier au syndic, son domicile réel ou élu, en France Métropolitaine exclusivement, conformément à l'article 4 du décret du 17 Mars 1967 susvisé.

DONT ACTE

Fait et passé à MARSEILLE,
En l'Office Notarial,
Et reçu en ses minutes ;
Et, après lecture faite, les comparants ont signé avec
le Notaire.

Suivent les signatures :

Mr A. JOANNON

Mr H. DEVICTOR

Me P. ROUBAUD, ce dernier Notaire.

MODIFICATIF AU
REGLEMENT DE COPROPRIETE
" S C I C LA TREVARESSE "

=====

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE QUATORZE
Et le Vingt Deux Mai
PARDEVANT Maître Pierre ROUBAUD, Notaire à
MARSEILLE, soussigné,

ONT COMPARU

1°) Monsieur Henri Pierre DEVICTOR, Employé,
demeurant à MARSEILLE 38, rue Auguste Blanqui.

Agissant en qualité d'associé

de :

"La "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LA TREVARESSE" Société Civile Particulière au capital de Cent Mille Francs dont le siège social est à MARSEILLE 54, rue Grignan,

Constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à MARSEILLE du dix neuf mars mil neuf cent soixante treize, enregistré à MARSEILLE Recette Principale 1° SUD. le vingt et un mars mil neuf cent soixante treize folio 82 Bordereau 240/2 Reçu : 150 Frs.

2°) Monsieur Jean Noël Léon Adrien DURAND
Notaire associé, demeurant à MARSEILLE (6°) Square Cantini N° 2.

Né à PRADELLES (Haute Loire) le
cinq mars mil neuf cent onze.

Epoux de Madame Jeanne Marie
DEVICTOR avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître PHILIPON Notaire à MARSEILLE le quatre juin mil neuf cent quarante trois.

LESQUELS, préalablement au modificatif au règlement de copropriété de la S.C.I. LA TREVARESSE, ont exposé ce qui suit :

- E X P O S E -

I - Aux termes d'un acte reçu aux présentes minutes le neuf août mil neuf cent soixante treize, a été dressé le règlement de copropriété concernant un ensemble immobilier, sis à MARSEILLE, quartier de Saint Barnabé compris entre la Traverse de la Trévaresse et l'Avenue d'Haïti, figurant au cadastre de la commune de MARSEILLE quartier St Barnabé, section Z N° 72 pour un hectare cinq ares trente et un centiares et N° 75, pour vingt quatre ares deux centiares.

Aux termes de cet acte, les biens et droits immobiliers formant ledit ensemble immobilier ont été divisés en DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS LOTS numérotés de 1 à 283.

Cet acte a été publié au quatrième bureau des hypothèques de MARSEILLE, le 14 Novembre 1974, volume 610 numéro 15.

II - Aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné le neuf août mil neuf cent soixante treize, la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE "LA TREVARESSE" Société Civile Particulière au capital de Cent Vingt Mille Francs, dont le siège est à MARSEILLE 54, rue Grignan, constituée aux termes d'un acte reçu par Maître LACHAMP Notaire à MARSEILLE le onze avril mil neuf cent soixante deux,

A VENDU à la "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LA TREVARESSE" Société Civile Particulière au capital de CENT MILLE FRANCS, dont le siège social est à MARSEILLE 54, rue Grignan, constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à MARSEILLE du dix neuf mars mil neuf cent soixante treize, enregistré à MARSEILLE Recette Principale 1° SUD. le vingt et un mars mil neuf cent soixante treize, folio 82 bordereau 240/2 Reçu 150 Francs,

Les biens et droits immobiliers dépendant dudit ensemble, soit :

- LES SOIXANTE SIX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT UN/CENT MILLIEMES (66 781/100 000°) indivis de ce terrain,

affectés aux lots :

- UN à TRENTE DEUX (1 à 32) inclus,
- TRENTE HUIT (38) TRENTE NEUF (39) et QUARANTE (40)
- QUARANTE CINQ et QUARANTE SIX (45 et 46)
- CINQUANTE à CINQUANTE HUIT inclus (50 à 58 inclus)
- QUATRE VINGT QUATRE (84) à CENT SIX (106) inclus
- CENT HUIT à CENT DIX SEPT inclus (108 à 117)
- CENT VINGT ET UN (121) à CENT VINGT TROIS (123) inclus.

- CENT VINGT SEPT (127) à CENT TRENTE DEUX (132) inclus
- CENT TRENTE SIX (136) à CENT SOIXANTE SEPT (167) inclus
- CENT QUATRE VINGT DEUX (182) à DEUX CENT DIX NEUF (219) inclus
- DEUX CENT TRENTE CINQ (235) à DEUX CENT CINQUANTE CINQ (255) inclus
- DEUX CENT SOIXANTE SIX (266) à DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS (283) inclus

Une expédition dudit acte a été publiée au quatrième bureau des hypothèques de MARSEILLE le 14 Novembre 1973 Volume 611 numéro 1.

III - Aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné le neuf août mil neuf cent soixante treize, la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE "LA TREVARESSE" sus dénommée, a vendu à Monsieur Jean DURAND comparant de deuxième part :

- LES TRENTE TROIS MILLE DEUX CENT DIX NEUF/CENT MILLIEMES (33 219/100 000^e) indivis du même terrain, affectés aux lots :

- TRENTE TROIS à TRENTE SEPT (33 à 37) inclus
- QUARANTE ET UN à QUARANTE QUATRE (41 à 44) inclus
- QUARANTE SEPT à QUARANTE NEUF (47 à 49) inclus
- CINQUANTE NEUF à QUATRE VINGT TROIS (59 à 83) inclus
- CENT SEPT (107)
- CENT DIX HUIT à CENT VINGT (118 à 120) inclus
- CENT VINGT QUATRE à CENT VINGT SIX (124 à 126) inclus
- CENT TRENTE TROIS à CENT TRENTE CINQ (133 à 135) inclus
- CENT SOIXANTE HUIT à CENT QUATRE VINGT UN (168 à 181) inclus
- DEUX CENT VINGT (220) à DEUX CENT TRENTE QUATRE (234) inclus
- DEUX CENT CINQUANTE SIX à DEUX CENT SOIXANTE CINQ (256 à 265) inclus

Une expédition de cet acte a été publiée au quatrième bureau des hypothèques de MARSEILLE le 19 Décembre 1973 Volume 634 numéro 16.

CECI EXPOSE :

I - Monsieur DEVICTOR es qualités et Monsieur DURAND comparant de deuxième part, conviennent de supprimer l'article DIX HUIT (18) du règlement de copropriété et de le remplacer par l'article suivant :

" Article 18 "

" Les charges d'entretien des escaliers et des ascenseurs seront réparties entre les copropriétaires des lots desservis par les escaliers et ascenseurs dans les proportions ci-après :

N° des Lots	BATIMENT Ponctuel " A "	Charges escalier ascenseur (10 000°)
4	"	315
5	"	258
6	"	361
7	"	417
8	"	321
9	"	263
10	"	368
11	"	425
12	"	327
13	"	268
14	"	375
15	"	433
16	"	333
17	"	273
18	"	382
19	"	441
20	"	339
21	"	278
22	"	389
23	"	449
24	"	345
25	"	283
26	"	396
27	"	457
28	"	350
29	"	288
30	"	402
31	"	464
	<u>BATIMENTS C & D</u>	<u>10 000°</u>
66	C	505
67	"	507
68	"	517
69	"	519
70	"	529
71	"	531
72	"	542
73	"	544
74	"	555
75	"	557
76	"	567
77	"	569
78	"	579
79	"	581
	A Reporter	<u>7 602</u>

	Report	7 602
80	C	592
81	"	594
82	"	605
83	"	607
		<u>10 000°</u>
88	D	505
89	"	507
90	"	517
91	"	519
92	"	529
93	"	531
94	"	542
95	"	544
96	"	555
97	"	557
98	"	567
99	"	569
100	"	579
101	"	581
102	"	592
103	"	594
104	"	605
105	"	607
		<u>10 000°</u>
<u>BATIMENTS B & E</u>		
35	B	335
36	"	337
37	"	339
38	"	343
39	"	345
40	"	347
41	"	352
42	"	354
43	"	356
44	"	360
45	"	362
46	"	364
47	"	368
48	"	370
49	"	372
50	"	377
51	"	379
52	"	381
53	"	385
54	"	387
55	"	389
56	"	394
57	"	396
58	"	398
59	"	401
60	"	404
61	"	405
		<u>10 000°</u>

115	E	335
116	"	339
117	"	337
118	"	343
119	"	347
120	"	345
121	"	352
122	"	356
123	"	354
124	"	360
125	"	364
126	"	362
127	"	368
128	"	372
129	"	370
130	"	377
131	"	381
132	"	379
133	"	385
134	"	389
135	"	387
136	"	394
137	"	398
138	"	396
139	"	401
140	"	405
141	"	404
		<u>10 000°</u>
		=====

II - D'autre part, Monsieur DEVICTOR es qualités et Monsieur DURAND ont obtenu de la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER, l'autorisation d'emprunter une partie du chemin lui appartenant, reliant la traverse de la Trévaresse au dépôt de réservoir d'eau.

Ce passage devant permettre aux copropriétaires de l'ensemble immobilier de rejoindre l'aire de parking P2 directement.

Une copie de cette autorisation demeurera ci-jointe et annexée après mention.

III - En outre, aux termes d'une convention sous seings privés en date à MARSEILLE du vingt neuf avril mil neuf cent soixante quatorze, dont l'un des originaux demeurera ci-joint et annexé après mention, il a été convenu entre l'ELECTRICITE DE FRANCE, Monsieur DURAND et la S.C.I.C. LA TREVARESSE, ce qui suit littéralement retranscrit :

" ARTICLE 1. -

" En application du décret n° 70 254 du 20 Mars 1970, "le Constructeur met à la disposition d'E.D.F. un terrain d'une superficie de 15 m2 et tel qu'il figure au plan ci-annexé.

" ARTICLE 2. -

" En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce
"poste, sont attribués à E.D.F. tous les droits nécessaires à l'ac-
"complissement de ces opérations, notamment celui d'établir et d'en-
"tretien en amont et en aval de ce poste, toutes canalisations de
"raccordement au réseau, de faire accéder à tout moment son person-
"nel et celui de ses entreprises aux canalisations et au local en
"cause et de disposer en permanence des dégagements permettant le
"passage du matériel.

" ARTICLE 3. -

" Les présentes stipulations seront à la diligence du
"Constructeur, obligatoirement intégrées dans le cahier des charges
"ou dans le règlement de copropriété ainsi que dans les actes de
"vente ".

- PUBLICITE FONCIERE -

Une expédition des présentes sera publiée au quatrième
bureau des hypothèques de MARSEILLE.

DONT ACTE

Fait et passé à MARSEILLE
En l'Etude du Notaire soussigné
Et reçu au rang de ses minutes
L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE QUATORZE
ET LE Vingt Deux Mai
Et après lecture faite, les comparants ont
signé avec le Notaire.

Suivent les signatures :

H. DEVICTOR
Jean DURAND
Pierre ROUBAUD Notaire

TAXE
N° 1

M^{rs} Pierre ROUBAUD
et Alain DEVOS
Notaires Associés
46, Rue Montgrand, 46
13 - MARSEILLE VI^e

DU 14 OCT. 1976

ADSGP

COPIE DELIVREE A

TITRE de SIMPLE RENDEMENT

MODIFICATIF AU REGLEMENT
DE COPROPRIETE
S.C.I.CLA TREVARESSE
=====

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE SEIZE

Et le quatorze octobre

Maître **Alain DEVOS** soussigné,

Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle
"Pierre ROUBAUD & Alain DEVOS" Notaire Associés,
titulaire d'un office notarial dont le siège est à
Marseille 6^{ème}, 46 rue Montgrand, a reçu le présent
acte authentique à la requête de :

La Société Civile Immobilière DE CONSTRUCTION "LA TREVARESSE" société civile Particulière au capital de Cent mille francs, ayant son siège à Marseille, 54 rue Grignan, constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Marseille du 19 Mars 1973, enregistré à Marseille Recette Principale 1^{er} Sud, le 21 Mars 1973 folio 82 Bordereau 240/2 Reçu 150 Francs,

Représentée par : son gérant :

Monsieur Henri Pierre DEVICTOR, demeurant à Marseille, 38 rue Auguste Blanqui, ayant tous pouvoirs aux termes de l'article 15 des statuts,

LEQUEL, ainsi qu'il agit, a préalablement au modificatif, objet des présentes, exposé ce qui suit :

E X P O S E

I - Aux termes d'un acte reçu aux présentes minutes le neuf août mil neuf cent soixante treize, a été dressé le règlement de copropriété concernant un ensemble immobilier sis à Marseille, quartier de Saint-Barnabé compris entre la traverse de la Trévaresse et l'avenue d'Haïti, figurant au cadastre de la commune de Marseille, quartier Saint-Barnabé, section Z n° 72 pour un hectare cinq ares trente et un centia-

res et n° 75, pour vingt quatre ares deux centiares.

Aux termes de cet acte, les biens et droits immobiliers formant ledit ensemble immobilier ont été divisés en DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS LOTS numérotés de 1 à 283.

Cet acte a été publié au quatrième bureau des hypothèques de Marseille, le 14 Novembre 1974, volume 610 N° 15.

II - Aux termes d'un acte reçu aux présentes minutes, le neuf août mil neuf cent soixante treize, la Société Civile Immobilière "LA TREVARESSE", société civile particulière au capital de Cent vingt mille francs, dont le siège est à Marseille, 54 rue Grignan, constituée aux termes d'un acte reçu par Maître LACHAMP, Notaire à Marseille, le onze avril mil neuf cent soixante deux,

A vendu à la Société Civile Immobilière de Construction, requérante,

Les biens et droits immobiliers dépendant dudit ensemble soit les soixante dix mille sept cent quatre vingt un/cent millièmes (66 781/100.000e) indivis de ce terrain, affectés aux lots :

- 1 à 32 inclus,
- 38, 39 et 40,
- 45 et 46,
- 50 à 58 inclus
- 84 à 106 inclus
- 108 à 117 inclus
- 121 à 123 inclus.
- 127 à 132 inclus
- 136 à 167 inclus
- 182 à 219 inclus
- 235 à 255 inclus
- 266 à 283 inclus

Une expédition dudit acte a été publiée au quatrième bureau des hypothèques de Marseille le 14 Novembre 1973, volume 611 N° 1.

III - Aux termes d'un acte reçu aux présentes minutes le vingt deux mai mil neuf cent soixante quatorze, l'article 18 du règlement de copropriété relatif à la répartition des charges d'entretien des escaliers et ascenseurs, a été supprimé et remplacé par un nouvel article 18 déterminant les proportions de répartition de ces charges entre les différents lots.

Une expédition de cet acte a été publiée au quatrième bureau des hypothèques de Marseille le quatre juin mil neuf cent soixante quatorze, volume 748 N° 16.

IV - La S.C.I.C. LA TREVARESSE qui a tout d'abord fait édifier le bâtiment "linéaire" avec le propriétaire

du surplus des 100.000èmes indivis du terrain et qui est actuellement seule propriétaire des 23.440/100000èmes indivis du terrain attachés aux lots 1 à 31 formant le bâtiment "ponctuel" et des 51/100.000èmes indivis du terrain attachés aux lots n° 142 à 167 inclus formant le bâtiment à usage de garages,

A en raison de l'édification actuellement en cours des bâtiments "ponctuel" et à usage de garages, modifié ainsi qu'il suit le règlement de copropriété de l'ensemble immobilier.

MODIFICATIF

Il est apporté au règlement de copropriété sus-énoncé les modifications suivantes :

I - Description

- Bâtiment ponctuel "A"

Ce bâtiment est élevé sur rez-de-jardin, d'un rez-de-chaussée et de sept étages, l'on y accède par une entrée au centre sur la façade Ouest au rez-de-chaussée.

Au rez-de-jardin :

Deux locaux résidentiels avec chacun un vestiaire toilette et water-closet, avec chacun, un accès direct par un perron édifié sur la façade Sud du Bâtiment.

Le reste du niveau étant occupé par trente caves auxquelles on accède par un escalier partant du rez-de-chaussée.

Au rez-de-chaussée :

L'entrée de l'immeuble, quatre appartements, un local pour les vélos et voitures d'enfants avec escalier d'accès aux caves et un local vide-ordures

Et à chaque niveau quatre appartements.

- Bâtiment à usage de garages mitoyen avec le bâtiment ponctuel, enterré mais non recouvert et auquel on accède par une rampe donnant dans la façade Sud de l'immeuble et avec une sortie de secours percée dans la façade Nord.

Désignation des studios et appartements
Les types d'appartements suivants définis au règlement de copropriété d'origine sont supprimés : type II, type III, type IV et type V.

Ils sont remplacés par les types suivants :

Type III A.P. : un appartement comprenant : un hall, water-closet et placard, salle de séjour avec loggia, deux chambres avec placards, cuisine avec séchoir et salle de bains,

Et les 576/100.000èmes indivis des parties communes de l'ensemble immobilier.

/ auquel on accède par la façade Sud, ce bâtiment en partie enterré se compose d'une allée de circulation centrale non couverte, et de vingt six boxes situés de part et d'autre de cette allée.

Type IV A P : un appartement comprenant : un hall avec une penderie, water-closet, salle de bains, dégagement avec placard et penderie, trois chambres donnant sur la façade Ouest, une salle de séjour avec loggia donnant sur la façade Sud et une cuisine avec séchoir,

Et 779/100.000èmes indivis des parties communes de l'ensemble immobilier.

Type IV B P : un appartement comprenant : un hall avec une penderie, water-closet, salle de bains, dégagement avec placard et penderie, trois chambres donnant sur la façade Est, une salle de séjour avec loggia donnant sur la façade Sud et une cuisine avec séchoir,

Et 779/100.000èmes indivis des parties communes de l'ensemble immobilier.

Type IV CP : un appartement comprenant : un hall, avec placard, water-closet, salle de bains, dégagement, une chambre donnant sur la façade Est, une salle de séjour avec loggia donnant sur la façade Est, deux chambres avec placard donnant sur la façade Nord et cuisine avec séchoir,

Et 705/100.000èmes indivis des parties communes de l'ensemble immobilier.

Type IV D P : un appartement comprenant : un hall avec penderie, une cuisine avec séchoir, un dégagement, un water-closet, une salle de bains, deux chambres donnant sur la façade Nord et une chambre donnant sur la façade Ouest, une salle de séjour avec loggia donnant sur la même façade,

et 705/100.000èmes indivis des parties communes de l'ensemble immobilier.

Type V : un appartement comprenant : un hall avec penderie, une cuisine avec séchoir, une salle de séjour avec loggia donnant sur la façade Sud, quatre chambres donnant sur la façade Est, un dégagement avec deux placards, un water-closet, une salle de bains, un lavabo,

Et 910/100.000èmes indivis des parties communes de l'ensemble immobilier.

Type I Bis P : un studio comprenant : un hall avec placard, une salle de bains avec water-closet, une cuisine, une pièce principale et un coin

Et 363/100.000èmes indivis des parties communes de l'ensemble immobilier.

Il est précisé que les locaux résidentiels du rez-de-jardin du bâtiment "ponctuel" sont "parties communes".

II - Suppression des lots formant le bâtiment ponctuel et Création de nouveaux lots

Les lots I à 3I tels qu'ils sont désignés dans l'état descriptif de division avec leurs tantièmes de copropriété sont supprimés et réunis en un lot de parties communes numéro 287 auquel sont attachés 23.440/100.000èmes des parties communes de l'ensemble immobilier lequel lot est redivisé aussitôt en 62 lots formant le bâtiment ponctuel.

En conséquence, l'état descriptif de division est modifié ainsi qu'il suit :

L'ensemble immobilier fait l'objet de 314 lots, savoir :

- Pour le bâtiment ponctuel : 62 lots numérotés de 288 à 349 inclus.

Les opérations qui précèdent sont résumées dans le tableau ci-après qui comprendra l'état descriptif de division complémentaire pour les lots 288 à 349 créés, étant précisé que les expressions "droite" "gauche", "devant" "derrière" s'entendent pour un observateur placé devant la façade Ouest du bâtiment ponctuel le regardant et que les numéros attribués aux caves correspondent exclusivement à la numérotation figurant sur le plan du rez-de-jardin annexé aux présentes.

TABLEAU RECAPITULATIF

N° des lots	Bâtiment	Cage	Etage	Nature	Quote-part Parties communes en 100.000èmes	Observations
1	Ponctuel	Unique	RDC Der Gche	Appart type 2	576	Les lots 1 à 31 sont supprimés et réunis en un lot de parties communes n° 287.
2	"	"	RDC Der Dte	Appart type 4	807	
3	"	"	RDC Der Dte	Appart type 5	931	
4	"	"	1er Der Gche	Appart type 3	704	
5	"	"	1er Der Gche	Appart type 2	576	
6	"	"	1er Der Dte	Appart type 4	807	
7	"	"	1er Der Dte	Appart type 5	931	
8	"	"	2èm Der Gche	Appart type 3	704	
9	"	"	2èm Der Gche	Appart type 2	576	
10	"	"	2èm Der Dte	Appart type 4	807	
11	"	"	2èm Der Dte	Appart type 5	931	
12	"	"	3èm Der Gche	Appart type 3	704	
13	"	"	3èm Der Gche	Appart type 2	576	
14	"	"	3èm Der Dte	Appart type 4	807	
15	"	"	3èm Der Dte	Appart type 5	931	
16	"	"	4èm Der Gche	Appart type 3	704	
17	"	"	4èm Der Gche	Appart type 2	576	
18	"	"	4èm Der Dte	Appart type 4	807	
19	"	"	4èm Der Dte	Appart type 5	931	
20	"	"	5èm Der Gche	Appart type 3	704	
21	"	"	5èm Der Gche	Appart type 2	576	
22	"	"	5èm Der Dte	Appart type 4	807	
23	"	"	5èm Der Dte	Appart type 5	931	
24	"	"	6èm Der Gche	Appart type 3	704	
25	"	"	6èm Der Gche	Appart type 2	576	
26	"	"	6èm Der Dte	Appart type 4	807	
27	"	"	6èm Der Dte	Appart type 5	931	
28	"	"	7ème Der Gche	Appart type 3	704	
29	"	"	7èm Der Gche	Appart type 2	576	
30	"	"	7èm Der Dte	Appart type 4	807	
31	"	"	7èm Der Dte	Appart type 5	931	

N° des lots	Bâtiment		Etage	Nature lot de parties communes	Quote-part - Parties communes en 100.000èmes		Observations
	Ponctuel	Unique					
287					23.440		Réunion des lots I à 31 Supprimé. Divisé en lots 288 à 340
288	"	"	RD Jardin	Cave n° 1	I		Partie lot 287
289	"	"	RD Jardin	Cave n° 2	I		"
290	"	"	RD Jardin	Cave n° 3	I		"
291	"	"	RD Jardin	Cave n° 4	I		"
292	"	"	RD Jardin	Cave n° 5	I		"
293	"	"	RD Jardin	Cave n° 6	I		"
294	"	"	RD Jardin	Cave n° 7	I		"
295	"	"	RD Jardin	Cave n° 8	I		"
296	"	"	RD Jardin	Cave n° 9	I		"
297	"	"	RD Jardin	Cave n° 10	I		"
298	"	"	RD Jardin	Cave n° 11	I		"
299	"	"	RD Jardin	Cave n° 12	I		"
300	"	"	RD Jardin	Cave n° 13	I		"
301	"	"	RD Jardin	Cave n° 14	I		"
302	"	"	RD Jardin	Cave n° 15	I		"
303	"	"	RD Jardin	Cave n° 16	I		"
304	"	"	RD Jardin	Cave n° 17	I		"
305	"	"	RD Jardin	Cave n° 18	I		"
306	"	"	RD Jardin	Cave n° 19	I		"
307	"	"	RD Jardin	Cave n° 20	I		"
308	"	"	RD Jardin	Cave n° 21	I		"
309	"	"	RD Jardin	Cave n° 22	I		"
310	"	"	RD Jardin	Cave n° 23	I		"
311	"	"	RD Jardin	Cave n° 24	I		"
312	"	"	RD Jardin	Cave n° 25	I		"
313	"	"	RD Jardin	Cave n° 26	I		"
314	"	"	RD Jardin	Cave n° 27	I		"
315	"	"	RD Jardin	Cave n° 28	I		"
316	"	"	RD Jardin	Cave n° 29	I		"
317	"	"	RD Jardin	Cave n° 30	I		"
318	"	"	RDC Dev Gche	St type I bis P	363		"

Quote-part - Parties communes en 100.000èmes

Observations

N° des lots	Bâtiment		Cage	Etage	Nature		Quote-part - Parties communes en 100.000èmes	Observations
	Ponctuel	Unique			Appart	type		
319				RDC Dev Dte	"	4 AP	779	Partie lot 287
320	"	"		RDC Der	"	4 BP	779	" "
321	"	"		RDC Der	"	4 CP	705	" "
322	"	"		Ier Dev Dte	"	4 AP	779	" "
323	"	"		Ier Der Dte	"	4 BP	779	" "
324	"	"		Ier Der Gche	"	4 CP	705	" "
325	"	"		Ier Dev Gche	"	4 DP	705	" "
326	"	"		2èm Dev Dte	"	4 AP	779	" "
327	"	"		2èm Der Dte	"	4 BP	779	" "
328	"	"		2èm Der Gche	"	4 CP	705	" "
329	"	"		2èm Dev Gche	"	4 DP	705	" "
330	"	"		3èm Dev Dte	"	4 AP	779	" "
331	"	"		3èm Der Dte	"	4 BP	779	" "
332	"	"		3ème Der Gche	"	4 CP	705	" "
333	"	"		3èm Dev Gche	"	4 DP	705	" "
334	"	"		4èm Dev Dte	"	4 AP	779	" "
335	"	"		4èm Der Dte	"	5	910	" "
336	"	"		4èm Der Gche	"	3 AP	576	" "
337	"	"		4èm Dev Gche	"	4 DP	705	" "
338	"	"		5èm Dev Dte	"	4 AP	779	" "
339	"	"		5èm Der Dte	"	5	910	" "
340	"	"		5èm Der Gche	"	3 AP	576	" "
341	"	"		5èm Dev Gche	"	4 DP	705	" "
342	"	"		6èm Dev Dte	"	4 AP	779	" "
343	"	"		6èm Der Dte	"	5	910	" "
344	"	"		6ème Der Gche	"	3 AP	576	" "
345	"	"		6ème Dev Gche	"	4 DP	705	" "
346	"	"		7èm Dev Dte	"	4 AP	779	" "
347	"	"		7èm Der Dte	"	5	910	" "
348	"	"		7èm Der Gche	"	3 AP	576	" "
349	"	"		7èm Dev Gche	"	4 DP	705	" "

P L A N S

Sont demeurés ci-après annexés après mention, concernant le bâtiment "ponctuel" savoir :

- le plan du rez-de-jardin
- le plan du rez-de-chaussée
- le plan des 1er, 2ème et 3ème étages,
- le plan des 4ème, 5ème, 6ème et 7ème étages,
- un plan façades Sud & Est,
- un plan façades Nord & Ouest,
- un plan de toiture,
- un plan de coupes AA & BB,
- et un plan de coupe façades.

III - Modification de l'article I8 du règlement de copropriété

Dans l'article I8 du règlement de copropriété tel qu'il résulte du modificatif du 22 Mai 1974, la répartition des charges d'entretien des escalier et ascenseur du bâtiment ponctuel, est annulée purement et simplement et remplacée par la répartition suivante :

N° des LOTS	Bâtiment Ponctuel "A"	Charges d'ascenseur en 10.000èmes
322	"	354
323	"	354
324	"	321
325	"	321
326	"	361
327	"	361
328	"	328
329	"	328
330	"	368
331	"	368
332	"	333
333	"	333
334	"	375
335	"	438
336	"	277
337	"	339
338	"	382
339	"	446
340	"	282
341	"	345
342	"	388
343	"	454
344	"	287
345	"	352
346	"	394
347	"	462
348	"	292
349	"	357
		<u>10.000/10.000èmes</u>

Le requérant a en outre déposé au notaire associé soussigné et l'a requis de mettre au rang des minutes de l'office notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits et expéditions nécessaires :

- le descriptif sommaire des aménagements concernant la construction du bâtiment "ponctuel" dépendant d'un ensemble immobilier en copropriété situé à Marseille 12ème, avenue d'Haïti et traverse de la Trévaresse ci-dessus plus amplement désigné, que la Société Civile Immobilière de Construction la Trévaresse édifie. Ledit descriptif établi par Messieurs Jean et Georges DELBES, Architectes à Marseille, 69 bld Notre Dame.

Ladite pièce demeurera ci-jointe et annexée après mention.

PUBLICITE FONCIERE

Une expédition des présentes sera publiée au quatrième bureau des hypothèques de Marseille.

DONT ACTE

Fait et passé à Marseille, en l'office notarial,

Après que lecture en ait été donnée, le notaire associé soussigné a recueilli la signature du requérant et a lui-même signé.

suivent les signatures